

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEMETALL SA

11 BD de la Manutention
BP 362
89100 Sens

Références : -

Code AIOT : 0005401274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement CHEMETALL SA implanté 11, boulevard de la Manutention BP 362 89103 Sens. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection concerne l'action nationale "Perte d'utilités" qui fait suite à une analyse de l'accidentologie dans ce domaine conduite par le BARPI à l'échelle nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMETALL SA
- 11, boulevard de la Manutention BP 362 89103 Sens
- Code AIOT : 0005401274

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEMETALL exploite des unités de fabrication des produits chimiques liquides et solides destinés au secteur de traitement de surface. Le site est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Suite inspection AN 2024 - Rétentions	Lettre du 08/07/2024, article 5010/JPB	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Suites Instruction EDD	Lettre du 11/03/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance si coupure d'électricité (3.c)		
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a présenté le contexte de l'action nationale sur le thème de la perte des utilités électriques.

L'exploitant a anticipé les pertes d'alimentation électrique, en définissant une stratégie d'exploitation et de maintien en sécurité des installations et en prévoyant des dispositifs de secours. Cette stratégie doit être complétée pour les périodes dites en heures non ouvrées (soir/nuit et week-end).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de répondre aux demandes d'actions correctives et de justificatifs à fournir, notamment relatives à la maintenance des dispositifs de secours (groupes électrogènes), aux suites de la dernière inspection et de l'examen de la dernière étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats : L'exploitant a réalisé un inventaire de ses utilités, leurs conséquences en cas de pertes et des actions à réaliser pour retrouver une situation normale. Ce travail est matérialisé dans une note référencée UPS-1-01-03 indice C du 26/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'exploitant dispose pour ses deux ateliers de production de procédure et mode opératoire relatifs aux opérations de démarrage et d'arrêt des installations. Ces documents sont référencés MAT-UPS-5-06 à MAT-UPS-5-08. En cas de perte d'utilité, la production est mise à l'arrêt et seules les fonctions de sécurité sont maintenues en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :
Les fonctions de sécurité sont maintenues en service en cas de perte d'utilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la levée des réserves du rapport de maintenance annuelle du système de détection incendie daté du 22/04/2024. L'exploitant doit indiquer les critères de vérification et de remplacement des batteries lors de la maintenance annuelle du système de détection gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise

en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant dispose de deux consignes pour les groupes électrogènes référencées UPS-9-20-63 indice B du 29/01/2025 pour le groupe électrogène de 22 kVA et UPS-5-09-08 indice B du 08/01/2024 pour le groupe électrogène de 130 kVA.

L'ensemble du personnel suit une formation locale annuelle sur les pertes d'utilités. Cette formation a été réalisée en 2024 lors de 7 sessions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au

maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : L'exploitant dispose de deux consignes pour les groupes électrogènes référencées UPS-9-20-63 indice B du 29/01/2025 pour le groupe électrogène de 22 kVA et UPS-5-09-08 indice B du 08/01/2024 pour le groupe électrogène de 130 kVA. L'exploitant dispose pour ses deux ateliers de production de procédure et mode opératoire relatifs aux opérations de démarrage et d'arrêt des installations. Ces documents sont référencés MAT-UPS-5-06 à MAT-UPS-5-08. En cas de perte d'utilité, la production est mise à l'arrêt et seules les fonctions de sécurité sont maintenues en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : L'exploitant dispose de deux consignes pour les groupes électrogènes référencées UPS-9-20-63 indice B du 29/01/2025 pour le groupe électrogène de 22 kVA et UPS-5-09-08 indice B du 08/01/2024 pour le groupe électrogène de 130 kVA. L'exploitant dispose pour ses deux ateliers de production de procédure et mode opératoire

relatifs aux opérations de démarrage et d'arrêt des installations. Ces documents sont référencés MAT-UPS-5-06 à MAT-UPS-5-08. En cas de perte d'utilité, la production est mise à l'arrêt et seules les fonctions de sécurité sont maintenues en fonctionnement.

Ces procédures précisent la liste des matériels secourus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Voir partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables,

adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : Les deux groupes électrogènes font l'objet de tests de démarrage trimestriels. Le programme de ces essais et leur enregistrement sont assurés depuis une GMAO. Observations : le temps de fonctionnement demandé pendant l'essai pourrait être indiqué et le compteur horaire de fonctionnement relevé en début et fin d'essais. Les essais pourront être réalisés à tour de rôle par les différents personnels qualifiés du service de maintenance. Seul le groupe de 130 kVA fait l'objet d'une maintenance annuelle par une entreprise spécialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le groupe de 22 kVA devrait faire l'objet d'une maintenance annuelle par une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant a réalisé un inventaire de ses utilités, leur conséquences en cas de pertes et des actions à réaliser pour retrouver une situation normale. Ce travail est matérialisé dans une note référencée UPS-1-01-03 indice C du 26/07/2024. Les matériels de sécurité qui doivent être réalimentés par le groupe électrogène de 130 kVA en dehors des heures ouvrées (nuit et week-end) et le processus de décision associé n'ont pas été analysés ni définis contrairement au fonctionnement en heures ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de son analyse sur les matériels de sécurité qui doivent être réalimentés par le groupe électrogène de 130 kVA en dehors des heures ouvrées (nuit et week-end) et le processus de décision associé. Il doit également justifier des éventuels travaux nécessaires à réaliser d'ici le 31 décembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Suite inspection AN 2024 - Rétentions

Référence réglementaire : Lettre du 08/07/2024, article 5010/JPB
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection AN2024 - Rétentions
Prescription contrôlée : Lettre CHEMETALL n°5010/JPB du 8 juillet 2024 qui fait suite au rapport d'inspection AN2024 - Rétentions : <i>Afin de quantifier de manière plus précise le volume de nos rétentions, nous avons lancé une demande auprès d'un géomètre pour un relevé par scanner 3D :</i> <i>A réception du rapport du géomètre, en cas de détection d'une non-conformité par rapport à l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006, nous pourrions dimensionner les rétentions nécessaires suivant les solutions techniques qui seront réalisables (rétention permanente par e.g. murets associés à des pentes pour les accès des bâtiments ou barrières mobiles à activer). Nous vous proposerons un échéancier de travaux en novembre 2024 en fonction des priorités définies.</i>
Constats : L'exploitant doit justifier des travaux nécessaires et du planning associé pour la mise en conformité des rétentions du bâtiment L comme suite aux vérifications effectuées par un géomètre expert.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier des travaux nécessaires et du planning associé pour la mise en conformité des rétentions du bâtiment L comme suite aux vérifications effectuées par un géomètre expert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suites Instruction EDD

Référence réglementaire : Lettre du 11/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Suites Instruction EDD
Prescription contrôlée : <i>Lettre préfectorale du 11/03/2024 :</i> <i>Je vous demande de m'indiquer d'ici 3 mois la solution que vous envisagez de retenir pour le bâtiment MM' afin que l'incendie généralisé de ce bâtiment ne remette pas en cause la maîtrise de l'urbanisation assurée par le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement</i>

CHEMETALL approuvé par arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2011-0290 du 5 septembre 2011.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude technique sur la nature des travaux à engager pour obtenir une qualification coupe-feu (REI60). Il prévoit de faire réaliser ces travaux au cours du second trimestre 2025.

L'exploitant devra justifier de la bonne réalisation des travaux pour rendre coupe-feux (REI60) le mur du bâtiment MM' qui fait office de mitoyenneté à l'issue des travaux réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la bonne réalisation des travaux pour rendre coupe-feux (REI60) le mur du bâtiment MM' qui fait office de mitoyenneté à l'issue des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois